

VD_FINDINFO AP / 2011 / 90 vom 7. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___90

FR: VD_FINDINFO AP / 2011 / 90 du 7 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2011 / 90 del 7 dicembre 2010

Regeste

INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, APPRÉCIATION DES PREUVES, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, SOCIÉTÉ SIMPLE, LIQUIDATION{EN GÉNÉRAL}, DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, INTÉRÊT MORATOIRE | 102 CO, 104 CO, 548 CO, 550 CO, 237 al. 2 CPC, 444 al. 1 ch. 3 CPC, 489 CPC, 567 CPC, 586 CPC, 596 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement entrepris a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), le 1^{er} janvier 2011, de sorte que les voies de droit demeurent régies par le droit de procédure cantonal, notamment le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). b) L'objet du litige porte sur la dissolution et la liquidation d'une société simple formée par les parties. La procédure est donc régie par la procédure spéciale de partage successoral ou sociétal (art. 586 CPC-VD ; CREC I 4 novembre 2009/572) qui ouvre la voie du recours non contentieux des art. 489 ss CPC-VD contre un jugement rendu par un président de tribunal civil d'arrondissement ou, comme en l'espèce, par le tribunal lui-même (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 1 ad art. 586 CPC-VD, p. 846). Déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours est recevable à la forme.

E. 2

Parcelle [...] de Senarclens Dans ses allégués 37 à 46, Me [...] soutient que cette parcelle ne relève pas de la société simple, mais d'une copropriété dont la liquidation devrait faire l'objet d'une procédure distincte. Cependant, le rapport Prométerre (p. 3) relève clairement que la parcelle [...] de Senarclens faisait partie du bilan de la société simple. On en trouve confirmation dans les comptes annexés au rapport de l'USP. Les dettes hypothécaires relatives à cette propriété figurent aussi dans le bilan de la société simple. Il n'y a aucune incompatibilité entre l'inscription des associés au Registre foncier en qualité de copropriétaires de la parcelle [...] et le statut de bien de la société simple qui est conféré à ladite parcelle. En l'espèce, la société simple se superposait à la copropriété. Si les parties ont envisagé à un moment donné de garder cette parcelle en commun dans le cadre d'une nouvelle société simple (ch. 3.1.2.1 du rapport Prométerre), cette intention ne s'est pas concrétisée et ne saurait être retenue aujourd'hui. Se pose donc la question du sort de l'immeuble dans le cadre de la liquidation de la société simple. Le notaire Charmey envisage d'une part la constitution d'une propriété par étages et d'autre part l'aménagement de la copropriété par l'adoption d'un règlement d'administration et d'utilisation mentionné au Registre foncier. A mon sens, ces deux solutions impliquent un accord entre parties. Elles ne peuvent leur être imposées par décision judiciaire, le juge étant seulement habilité à

ordonner la vente de l'immeuble, en l'absence de possibilité de partage matériel. S'agissant de la propriété par étages, il résulte du deuxième alinéa de l'article 712d du Code civil suisse (CCS) qu'elle ne peut être constituée qu'en vertu d'un contrat ou d'une déclaration unilatérale du propriétaire ; ainsi, elle repose toujours sur un acte juridique. Elle ne saurait résulter directement de la loi ni être ordonnée par le juge indépendamment de tout acte juridique constitutif [...]. Quant à la copropriété ordinaire, chacun des copropriétaires a le droit d'en exiger le partage (art. 650 al. 1 CCS). Elle ne constitue donc pas un mode de liquidation.

E. 3

Parcelles [...] et [...] de Dizy Me [...] évoque ces deux parcelles aux allégués 47 à 57. Les parties paraissent d'accord de les conserver en copropriété avec le troisième copropriétaire. Le litige porte uniquement sur la question de savoir à quel titre M. W. _____ exploite la part de M. R. _____. Ce dernier conteste l'existence d'un bail. Il apparaît cependant que, depuis la dissolution de la société simple, M. W. _____ exploite la part de M. R. _____. A mon sens, l'absence de versement d'un fermage ne dénote pas l'inexistence d'un bail, mais bien plutôt la volonté tacite des parties de régler leurs comptes globalement dans le cadre de la liquidation de la société simple. L'échange évoqué par Me [...] à l'allégué 57 entre « la mise à disposition des terres » respectives ne fait que confirmer l'existence d'un bail. Il convient donc de déterminer le montant du fermage à prendre en considération. En effet, on ne saurait admettre sans autre qu'il y a une compensation pure et simple entre les fermages dus de part et d'autre, ni d'ailleurs que l'une des parties aurait renoncé à percevoir la part non compensée du fermage dû. Me Charmey s'est référé au chiffre figurant dans le rapport Prométerre. Il n'y a pas de raison de s'en écarter, cette institution étant parfaitement à même de procéder à l'estimation du fermage. De même, il ne fait pas de doute que la répartition des charges hypothécaires doit aussi intervenir dans le cadre de la liquidation de la société simple.

E. 4

Terres de M. W. _____ exploitées par M. R. _____. Aux allégués 57 à 68, Me [...] conteste l'existence d'un bail entre parties pour les terres de M. W. _____ qui sont exploitées par M. R. _____. Subsidiairement, il considère qu'il s'agit d'une relation indépendante de la société simple. Sur ces deux points, je me bornerai à confirmer ce qui vient d'être relevé à propos des parcelles de Dizy. Manifestement, les parties ont conclu des baux à ferme et l'absence de paiement de fermages reflète la volonté de régler globalement l'ensemble des relations entre parties. Là aussi, Me Charmey s'est référé aux chiffres figurant dans le rapport Prométerre et il n'y a pas de raison de s'en écarter. Si M. R. _____ n'entend plus exploiter les terres de M. W. _____, il lui appartient de résilier le bail y relatif dans les délais légaux. Pour ce qui est des filets antigrêle, les conclusions de Me Charmey, qui se réfère à juste titre aux explications de Prométerre, sont convaincantes.

E. 5

Capital plantes arboricoles et viticoles Aux allégués 69 à 77, Me [...] conteste les valeurs retenues par Me Charmey, en demandant que soient retenues les valeurs comptables. Il ne fait aucun doute que les comptes de liquidation de la société simple doivent être établis sur la base des valeurs effectives au moment de la dissolution. A cet égard, il n'y a pas de raison de mettre en doute les montants fixés par Prométerre, qui est parfaitement qualifiée

pour les estimer.

E. 6

Machines et installations Selon les allégués 78 à 82 de Me [...], M. R. _____ conteste tant l'attribution que la valeur d'attribution des caisses et de la trieuse à pommes. Cependant, à la lecture du rapport de Me Charmey, il apparaît qu'il y a bien eu accord sur l'attribution de ces biens à M. R. _____ et la valeur d'attribution a aussi été estimée conjointement entre M. W. _____ et le fils de M. R. _____.

E. 7

Loyer [...] Selon les allégués 83 à 92 de Me [...], M. R. _____ paraît contester le loyer qu'il paraissait pourtant avoir admis, si l'on se réfère au rapport de Me Charmey. Subsidiairement, il considère que cette question ne relève pas de la liquidation de la société simple. Au contraire, tout porte à croire que les parties ont voulu régler globalement leurs rapports financiers, ce qui explique qu'elles aient renoncé expressément à invoquer la prescription, comme le relève Me Charmey en page 13 de son rapport. Au surplus, il résulte du rapport Prométerre (ch. 3.1.1) que les montants investis dans les bâtiments respectifs des associés étaient égaux et qu'il n'y avait pas lieu d'établir de décomptes particuliers. Ce point ne paraît pas avoir été contesté. M. R. _____ ne saurait donc faire valoir des prétentions sur le rendement des immeubles de M. W. _____.

E. 8

Occupation des bâtiments R. _____ Aux allégués 93 à 96, Me [...] développe les prétentions de son client en relation avec la location de surfaces dans ses bâtiments. A ce propos, on ne peut qu'approuver Me Charmey lorsqu'il affirme (p. 16 de son rapport) qu'il y a « eu décharge entre parties lors de chaque bouclage des comptes ». M. R. _____ ne peut faire valoir dans le cadre de la liquidation de la société simple des prétentions qui, si elles avaient été retenues, auraient constitué des charges à prendre en considération dans les comptes de la société simple.

E. 9

Goodwill pour moutons Il m'apparaît que le rapport de l'USP règle définitivement la question soulevée par Me [...] aux allégués 97 à 101.

E. 10

Portée du rapport Prométerre A l'allégué 102, Me [...] affirme que le projet de rapport Prométerre n'était en fait qu'une « proposition transactionnelle pour liquider les relations de société simple entre parties » et relève que ce document n'a jamais été signé. Cependant, il semble que le rapport considéré était destiné à confirmer des accords qui avaient bien été conclus – certes de façon informelle – entre parties, et qu'il ne comportait pas seulement des propositions de l'expert.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours en nullité, mal fondé, doit être rejeté ; le recours en réforme doit être partiellement admis. Vu l'admission partielle du recours, il y a lieu de réduire les dépens alloués au demandeur par les premiers juges, à 22'000 francs. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 13'366 fr. (art. 232 aTFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Vu le sort du recours, l'intimé a droit à des dépens de deuxième instance, réduits dans une faible mesure et fixés, compte

tenu de la difficulté et de la valeur litigieuse de la cause, à 6'000 fr. (art. 3, 4 et 5 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme suit : II. Dit que R. _____ est le débiteur de W. _____ d'un montant de 318'343 fr. 60 (trois cent dix huit mille trois cent quarante trois francs et soixante centimes) avec intérêt à 5 % l'an dès le 12 novembre 2003. IV. Dit que R. _____ doit payer à W. _____ la somme de 22'000 fr. (vingt deux mille francs), à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 13'366 fr. (treize mille trois cent soixante six francs). IV. Le recourant R. _____ doit verser à l'intimé W. _____ la somme de 6'000 fr. (six mille francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 6 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour R. _____) ■ Me Malek Buffat Reymond (pour W. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 1'306'663 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.